

PASSE DE VOL ÉTATS-UNIS OUEST ET PLUS

AVIS AUX MEMBRES D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

(HURST c. AIR CANADA, 500-06-000756-151)

PROCÉDURES

Le 27 janvier 2017, une action collective fut autorisée contre Air Canada. Le demandeur, M. David Hurst, alléguait qu'Air Canada avait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* et/ou ses obligations contractuelles en annulant les passes de vol Ouest américain plus achetées les 25-26 août 2015. Le procès a eu lieu les 18, 20, 25 et 26 février 2019 et les parties en sont arrivés à un règlement avant que la juge rende jugement.

QUEL EST LE BUT DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

L'action collective visait à établir si Air Canada avait exigé un prix plus élevé, de ses clients, que ce qui était annoncé sur son site web en contravention avec la *Loi sur la protection du consommateur*. L'action collective visait à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour les membres du groupe.

Air Canada nie avoir commis une faute, et aucun tribunal n'a conclu à une faute de la part d'Air Canada.

EST-CE QUE JE FAIS PARTIE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Cette action collective inclut les 1273 personnes qui ont, entre les 25 et 28 août 2015, (1) acheté, reçu et/ou acquis une Passe de vol du site web d'Air Canada comprenant dix crédits allers simples en classe affaires dans l'ouest américain et/ou canadien et (2) reçu la Passe de vol dans leur compte web Air Canada ayant subséquentement été retirée de leur compte web par Air Canada.

ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Si elle est approuvée par le Tribunal, l'Entente de règlement prévoit ce qui suit :

1. Air Canada va établir un fonds de règlement de 1 018 400 \$.
2. Les honoraires et débours des avocats du demandeur totalisant 377 900 \$ (taxes incluses) seront payés à même le fonds de règlement, en argent.
3. Chaque membre du groupe aura droit à 1/1274^e du solde restant au fonds de règlement, délivré sous la forme d'un eCoupon, valide pour douze mois, pouvant être utilisé pour acheter des vols Air Canada ou des services auxiliaires. On estime que chaque membre du groupe recevra un crédit d'environ 500 \$.
4. En plus de sa propre part du règlement, le demandeur aura droit à une compensation pour ses services de 1/1274^e du solde restant au fonds de règlement, aussi sous la forme d'un crédit électronique.

L'Entente de règlement ainsi que les autres documents relatifs au dossier sont disponibles au lien suivant : <http://evolinklaw.com/air-canada-flight-pass-national-class-action/>.

AUDITION D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'Entente de règlement avant qu'elle ne prenne effet. Le Tribunal révisera les termes de ladite Entente afin de s'assurer que ceux-ci sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

La date d'audition de la demande d'approbation de l'Entente de règlement sera le **28 octobre 2019, à 9 h 30** devant la Cour

supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, Canada en salle 2.08. Durant cette audition, le Tribunal entendra toute objection produite par un membre du groupe à l'égard de l'Entente de règlement proposée, selon les échéances et la procédure indiquées ci-dessous. Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement n'ont ni à se présenter à l'audition ni à poser un geste quelconque pour indiquer qu'ils souhaitent être liés par l'Entente.

Les membres du groupe qui ne s'objectent pas à l'Entente de règlement n'ont pas à faire quoi que ce soit et n'ont pas à se présenter à l'audition d'approbation de l'Entente de règlement.

QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous êtes un membre du groupe, les deux (2) options suivantes s'offrent à vous:

1. Ne rien faire, et ainsi demeurer un membre du groupe pour recevoir un eCoupon d'Air Canada; ou
2. Demeurer un membre du groupe et, si vous êtes en désaccord avec l'Entente de règlement, vous objecter à celle-ci au plus tard le 15 octobre 2019 en suivant la procédure décrite ci-dessous pour vous objecter aux termes de l'Entente de règlement.

Le Tribunal ne peut modifier les termes de l'Entente de règlement. Toute objection sera considérée par le Tribunal dans sa décision d'accepter ou non l'Entente.

QUE PUIS-JE RECEVOIR SUIVANT CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Suivant l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, chaque membre du groupe aura droit à un crédit pouvant être transféré d'environ 500 \$ émis par Air Canada sous la forme d'un eCoupon devant être utilisé dans les douze mois pour l'achat de vols Air Canada ou de services auxiliaires. Aucun achat minimum n'est requis.

À QUOI EST-CE QUE JE RENONCE EN PARTICIPANT À LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Vous ne pourrez pas entreprendre aucun autre recours à l'encontre d'Air Canada en lien avec l'erreur de prix des passes de vol Ouest américain commise aux alentours des 25-26 août 2015 et vous donnez quittance à Air Canada de toute responsabilité en lien avec cet incident.

L'Entente de règlement décrit spécifiquement l'étendue de la quittance. Veuillez en prendre connaissance et, si vous avez des questions à cet égard, veuillez communiquer avec les avocats du groupe, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous. Vous pouvez aussi communiquer avec un avocat de votre choix à vos frais.

LES MEMBRES DU GROUPE ONT-ILS DES AVOCATS DANS CE DOSSIER?

Oui. Les cabinets d'avocats représentant les membres du groupe sont Champain avocats (Montréal, Québec) et Evolink Law Group (Burnaby, Colombie-Britannique). Tous les honoraires des avocats du groupe seront payés selon les termes de l'Entente de règlement et vous n'aurez à payer aucun autre frais pour les services des avocats du groupe dans ce dossier.

COMMENT LES AVOCATS DU GROUPE SERONT-ILS PAYÉS?

Selon l'Entente de règlement et si le Tribunal l'accepte, Air Canada paiera la somme de 377 900 \$, incluant les taxes, les honoraires, les débours et les frais d'administration du règlement.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Si vous êtes en désaccord avec l'Entente de règlement, vous pouvez vous y objecter en produisant une demande écrite au

plus tard le 15 octobre 2019 et en la notifiant au Tribunal, aux avocats du groupe ainsi qu'aux avocats d'Air Canada. Votre objection doit contenir les informations suivantes.

- a) En objet, la référence au présent dossier (*Hurst c. Air Canada – 500-06-000756-151*);
- b) Votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre adresse de courriel et, si vous êtes représenté par avocat, le nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de votre avocat;
- c) Une indication si vous entendez vous présenter à l'audition d'approbation, en personne ou par avocat;
- d) Une déclaration que vous considérez être membre du groupe;
- e) Une déclaration des motifs à l'appui de votre objection;
- f) Copie de tout document, mémoire ou autre de documents à l'appui de votre objection;
- g) Une déclaration que l'information que vous communiquez est exacte, et :
- h) Votre signature.

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec les avocats du groupe :

M^{es} Sébastien A. Paquette et Jérémie Martin
Champlain Avocats
1434 Sainte-Catherine Street Ouest, Suite 200
Montréal, Québec H3G 1R4

M. Simon Lin
Evolink Law Group
4388 Still Creek Drive, Suite 237
Burnaby, British Columbia V5C 6C6
Toll Free: 1-833-386-5465

En cas de divergence entre les termes du présent avis et ceux de l'Entente de règlement, les termes de l'Entente de règlement prévaudront. Les expressions non définies dans le présent avis ont le sens prévu dans l'Entente de règlement .

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR.